



Loi fédérale sur les services financiers (LSFin) – Informations pour les clients de Rothschild & Co Bank AG

Préambule

Le 1^{er} janvier 2020, la Loi fédérale sur les services financiers et son ordonnance d'application (désignées ensemble comme la «LSFin») sont entrées en vigueur. En tant que prestataire de services financiers, Rothschild & Co Bank AG («Banque») est tenue de se conformer à la LSFin. Destinée à améliorer la protection des clients, la LSFin régit les relations contractuelles établies entre les intermédiaires financiers et leurs clients pour les services et produits financiers qu'elle vise. L'objectif de cette brochure («Brochure») est d'informer les clients de façon générale quant à la Banque et ses principaux services, ses catégories de clients, aux risques et aux frais liés aux services et instruments financiers proposés, aux principes qui s'appliquent à l'exécution des ordres et à la gestion des éventuels conflits d'intérêts.

1. Informations sur la Banque et le régulateur

La Banque est inscrite au Registre du commerce suisse (sous le numéro: CHE-107.848.173) et supervisée par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) pour l'exercice de ses activités de banque et de négociant en valeurs mobilières.

Coordonnées:

Rothschild & Co Bank AG
Zollikerstrasse 181
CH-8034 Zurich
Suisse
Tél. +41 44 384 71 11
E-mail: wm.switzerland@ch.rothschildandco.com
Site Web: www.rothschildandco.com

Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA)
Laupenstrasse 27
CH-3003 Berne
Suisse
Tél. +41 31 327 98 88
Fax +41 31 327 91 01
E-mail: info@finma.ch
Site Web: www.finma.ch

2. Catégorisation du client

2.1 Généralités

La LSFin répartit les prestataires de services financiers en clients privés, clients professionnels et clients institutionnels. Cette catégorisation existe afin de garantir que tous les clients puissent bénéficier d'une protection appropriée, comme l'exige la LSFin.

Elle assure par ailleurs la mise à la disposition des différentes catégories de clients d'informations

pertinentes et proportionnées, nécessaires pour permettre la fourniture des types de services ou d'instruments financiers demandés et l'évaluation des risques connexes. De façon générale, la Banque catégorise tous ses clients comme des clients privés, sauf s'il en a été convenu autrement avec un client (si les exigences légales nécessaires sont remplies).

2.2 Clients privés

Les clients privés sont des clients qui ne relèvent ni de la catégorie des clients professionnels ni de celle des clients institutionnels. Ils bénéficient du plus haut niveau de protection prévu par la LSFin.

2.3 Clients professionnels

Un client qui remplit les critères prévus par la LSFin peut être classifié par la Banque comme un client professionnel. Le niveau de protection des clients professionnels est inférieur à celui des clients privés. La Banque part du principe que les clients professionnels disposent d'une expérience, de connaissances et d'une compréhension adéquates (i) pour prendre des décisions de placement et (ii) évaluer les risques associés, ainsi que (iii) de la capacité d'assumer les risques financiers liés à un service, un produit financier et/ou une transaction.

2.4 Clients institutionnels

Les clients institutionnels peuvent être des entités réglementées (comme des banques), de grandes entreprises ou des gouvernements, banques centrales et organisations internationales ou supranationales. Elles bénéficient du niveau de protection le plus faible prévu par la LSFin. Pour cette catégorie de clients, la Banque part du principe que la personne qui agit dispose de connaissances, d'une expérience et d'une compréhension adéquates (i) pour prendre des décisions de placement et (ii) évaluer les risques associés, ainsi que (iii) de la capacité d'assumer les risques financiers liés à un service, un produit financier et/ou une transaction.

2.5 Changement de catégorie

À condition qu'il remplisse les exigences légales nécessaires, un client peut demander à être classé dans une autre catégorie. Il peut choisir:

- un niveau de protection *inférieure*, en passant de la catégorie client privé à celle de client professionnel, ou de la catégorie client professionnel à celle de client institutionnel (clause de déclassement ou opting-out);
- un niveau de protection *supérieure*, en passant de la catégorie client institutionnel à celle de client

professionnel ou de client privé, ou de la catégorie client professionnel à celle de client privé (clause de surclassement ou opting-in).

Si un client souhaite changer de catégorie, il doit soumettre une demande écrite à la Banque. La Banque peut toutefois rejeter une demande de changement de catégorie si les exigences correspondantes ne sont pas remplies. Le conseiller clientèle de la Banque pourra fournir des renseignements complémentaires ainsi que le formulaire nécessaire pour demander un changement de catégorie.

Le client doit informer la Banque de tout changement susceptible d'affecter sa catégorisation. Si la Banque est informée que le client ne remplit plus les exigences correspondant à sa catégorie, il lui incombe de procéder elle-même au changement de catégorie et d'en informer le client.

3. Services proposés

La Banque propose principalement les services suivants:

3.1 Services de gestion de fortune discrétionnaire

Les services de gestion de fortune discrétionnaire reposent sur une convention écrite conclue entre la Banque et le client, qui fixe la stratégie de placement ainsi que les exigences et paramètres individuels du client que la Banque doit respecter dans le cadre de la gestion du portefeuille du client. Le client délègue les décisions relatives aux différents investissements de son portefeuille à la Banque. Dans ce cadre contractuel, la Banque prend les décisions d'investissement à son entière discrétion, sans consulter au préalable le client.

3.2 Services de conseil en investissement

Les services de conseil en investissement reposent sur une convention écrite conclue entre la Banque et le client, qui fixe la stratégie de placement ainsi que les exigences et paramètres individuels du client que la Banque doit respecter lorsqu'elle fournit aux clients des services de conseil en investissement portant sur des portefeuilles ou des transactions. Sur cette base, la Banque adresse au client des recommandations de placement concernant certains instruments financiers, personnalisées en fonction de ses objectifs et besoins propres, comme convenu contractuellement. La décision finale d'investir revient au client.

3.3 Services de simple exécution

La Banque définit un service de simple exécution comme la réalisation par ses soins d'opérations d'achat ou de vente sur les instructions du client. Dans le cadre des services de simple exécution, la Banque se contente d'exécuter les ordres du client, sans lui fournir de conseils ni de recommandations. Les clients qui n'ont pas signé de contrat de gestion de fortune ou de contrat de conseil avec la Banque sont considérés comme des clients de simple exécution.

3.4 Services de garde

La Banque propose à ses clients des services de conservation, comptabilisation et gestion des actifs en

comptes de dépôt. La Banque informe le client de la position des comptes de dépôt à la fréquence contractuellement convenue. La Banque est autorisée à détenir des instruments financiers gardés en dépôt dans des comptes de dépôt collectifs propres ou externes ou auprès d'un dépositaire collectif central en Suisse ou à l'étranger. Pour de plus amples informations concernant les services de garde de la Banque, veuillez consulter les *Conditions générales* de la Banque et le règlement relatif à la garde en dépôt qui s'y trouve.

3.5 Autres services

La Banque propose d'autres services, comme par exemple l'octroi de prêts et d'hypothèques, ainsi que des services de change.

3.6 Non-indépendance / univers d'investissement

La Banque ne fournit pas ses services de manière indépendante. Elle sélectionne les produits d'investissement à partir de son propre univers d'investissement prédéfini. Pour définir l'univers d'investissement, la Banque prend en compte des instruments financiers émis et/ou proposés par des tiers, mais aussi par elle-même, ses sociétés associées et ses affiliées.

Si un instrument financier tiers et un instrument de la Banque sont tous les deux également adéquats pour un client, la Banque peut privilégier son propre instrument.

4. Évaluation de l'adéquation et du caractère approprié

4.1 Services de gestion de fortune discrétionnaire et de conseil en investissement (portant sur des portefeuilles ou des transactions)

Afin d'offrir à ses clients des services de gestion de fortune discrétionnaire et de conseil en investissement appropriés et adéquats, la Banque doit recueillir des renseignements quant aux connaissances et à l'expérience des clients, leur situation financière, leurs objectifs d'investissement (p. ex.: horizon d'investissement, tolérance au risque, capacité de risque, capacité à supporter les risques, préférences en matière de risque de portefeuille, restrictions d'investissement éventuelles).

Dans le cadre des services susmentionnés, la Banque évalue l'adéquation et le caractère approprié de la manière suivante:

- Clients privés: Évaluation de l'adéquation et du caractère approprié, en tenant compte des connaissances et de l'expérience, de la situation financière et des objectifs d'investissement.
- Clients professionnels: Évaluation limitée de l'adéquation et du caractère approprié. On peut partir du principe que les clients professionnels disposent de connaissances et d'une expérience suffisantes et qu'ils peuvent supporter les risques financiers associés à un investissement. Afin de garantir l'exhaustivité du conseil, la Banque continuera de demander des renseignements concernant la situation financière et les objectifs d'investissement.

- Clients institutionnels: La Banque n'évalue pas l'adéquation et le caractère approprié. On peut partir du principe que les clients institutionnels disposent de connaissances et d'une expérience suffisantes et qu'ils peuvent supporter les risques financiers associés à un investissement.

4.2 Services de simple exécution

S'agissant des clients de simple exécution, la Banque n'évalue pas l'adéquation et le caractère approprié des transactions ordonnées par le client. Par conséquent, il incombe au client de s'assurer qu'il dispose des connaissances et d'une expérience suffisantes et qu'il peut supporter les risques financiers associés à un investissement. Veuillez noter que cette information n'est fournie que dans la présente brochure. En d'autres termes, la Banque n'informerait pas en continu ses clients de simple exécution du fait qu'aucune évaluation de l'adéquation et du caractère approprié ne sera effectuée (art. 17, al. 5, OSFin).

5. Informations sur les risques

La négociation d'instruments financiers comporte de nombreux risques. Ils varient en fonction de l'instrument financier. Ces risques sont décrits plus en détail dans la brochure *Risques inhérents au commerce d'instruments financiers* publiée par l'Association suisse des banquiers, qui est remise au client lors de l'ouverture de son compte. Les clients doivent se familiariser avec ces informations avant de négocier des instruments financiers. Le conseiller clientèle vous assistera si vous avez des questions.

6. Informations sur les produits

En vertu de la LSFIn, une feuille d'information de base doit être remise aux clients privés, avant l'achat de certains produits financiers, dans les cas suivants: (i) dans le cadre des services de conseil en investissement; (ii) dans le cadre des services de simple exécution lorsque la feuille d'information de base est disponible. La feuille d'information de base contient des informations sur les caractéristiques du produit, ainsi que sur les risques et les frais associés. Elle vise à rendre le produit financier plus transparent et plus facilement comparable. Les feuilles d'information de base peuvent être consultées via le lien suivant: kid.ch.rothschildandco.com.

7. Frais et commissions

7.1 Divulgarion ex ante

La Banque divulgue les frais et les commissions de ses services à l'avance (divulgarion ex ante). Cette divulgation peut prendre une forme générique et standardisée ou s'exprimer sous forme de fourchette. Les frais et commissions liés aux services de la Banque sont détaillés dans la grille tarifaire de la Banque. Les *Conditions générales* contiennent des informations complémentaires. Pour les services fournis dans le cadre d'un contrat de gestion de fortune discrétionnaire ou d'un contrat de conseil en investissement et dans certains cas impliquant des services de simple exécution, la Banque indiquera également à l'avance les frais liés au produit (à savoir les

frais d'élaboration et d'administration des instruments financiers concernés). Il s'agit là d'estimations.

7.2 Divulgarion ex post

Dans tous les cas, la Banque divulgue aussi au client le montant des commissions liées à un service après que celui-ci a été fourni (divulgarion ex post). Les montants indiqués dans les relevés ex post peuvent différer des estimations ex ante. La Banque émet les relevés ex post également d'après les données communiquées par des fabricants, des fournisseurs de produits et d'informations susceptibles d'appliquer des dates butoirs, des prix (p. ex. le prix moyen ou le prix de clôture un jour donné) et, eu égard aux devises, des taux et heures de change différents.

8. Droit à l'information

En vertu de la LSFIn, le client peut demander à la Banque de lui fournir des informations et de la documentation concernant, par exemple, les services convenus, les informations client recueillies et l'évaluation de l'adéquation et du caractère approprié effectuée par la Banque (dans la mesure nécessaire).

9. Traitement des réclamations / office de l'ombudsman

La Banque a instauré une procédure visant à prendre efficacement en compte et à traiter adéquatement les réclamations de ses clients. Une réclamation peut être envoyée par écrit au service Legal & Compliance de Rothschild & Co Bank AG, Zollikerstrasse 181, CH-8034 Zurich, Suisse. Le client est par ailleurs autorisé à formuler une réclamation verbalement.

La Banque s'efforcera de régler la réclamation du client aussi rapidement que possible et, dans tous les cas, elle en accusera réception dans les meilleurs délais. L'accusé de réception comprendra un exemplaire des procédures internes de traitement des réclamations de la Banque, également disponibles sur demande auprès du service Legal & Compliance. Le client est aussi en droit d'adresser sa réclamation directement à l'Ombudsman des banques suisses, Bahnhofplatz 9, case postale, CH-8021 Zurich, Suisse (www.bankingombudsman.ch).

10. Principes de meilleure exécution

La Banque a adopté des mesures, des procédures et des principes d'exécution visant la meilleure exécution possible dans l'intérêt de ses clients lors de la réception, de la transmission et/ou de l'exécution d'ordres portant sur des instruments financiers («Principes de meilleure exécution» ou «PME»).

Les PME s'appliquent à l'exécution, à l'acceptation et à la transmission par la Banque des ordres donnés par les clients dans le but d'acheter et de vendre des instruments financiers, ainsi qu'aux achats et aux ventes effectués par la Banque afin de s'acquitter de ses obligations en vertu d'un contrat de gestion de fortune discrétionnaire conclu avec le client.

Lorsqu'un client donne des instructions spécifiques à la Banque concernant le règlement d'un ordre, la Banque

exécutera l'ordre conformément à ces instructions dans la mesure du possible, et dans cette mesure, les PME ne s'appliquent pas.

Les facteurs d'exécution pris en compte peuvent inclure les éléments suivants:

- Prix et frais
- Probabilité d'exécution et de règlement
- Délai d'exécution
- Taille et type d'ordre
- Plateformes d'exécution

La Banque examine les PME annuellement, ainsi qu'à chaque changement important ayant un impact sur la capacité de la Banque à continuer à obtenir le meilleur résultat possible lors de l'exécution des ordres.

Des informations complémentaires concernant les PME peuvent être obtenues auprès de la Banque à tout moment.

11. Rémunérations

Dans le cadre de ses activités commerciales, la Banque est susceptible de recevoir des paiements ou des réductions (avantages monétaires ou non monétaires) de la part de tiers (y compris de la part de sociétés affiliées à la Banque), par exemple pour la distribution, l'offre et la gestion de produits financiers ainsi que pour la fourniture de services financiers («Rémunérations»). Toutes les Rémunérations seront divulguées aux clients par la Banque dans des documents et/ou des conventions distincts.

12. Conflits d'intérêts

Afin d'éviter et de gérer les conflits d'intérêts susceptibles de se manifester en raison de son activité, la Banque a adopté une politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts dans laquelle figure une liste des conflits d'intérêts potentiels. Vous pouvez consulter cette liste sur le site Web de la Banque, à l'adresse suivante: <https://www.rothschildandco.com/en/legal-information/>. Votre conseiller clientèle vous assistera si vous avez des questions.